

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 88

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur et Mme Minard

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose que : « Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté. »

Ajouter à cet article que ce droit à une fin de vie digne comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir, c'est-à-dire au suicide assisté et à l'euthanasie, constitue une rupture anthropologique.

Il est donc proposé de supprimer cet article afin de toujours privilégier le soin et l'accompagnement des malades en fin de vie à l'aide à mourir.